

# Nao 2018 : épisode #4

## DROIT DE GREVE

### Foulé aux pieds

Le 9 avril 2018

**Roulement de tambour :** lc-France assène un coup de massue en proclamant, dans sa superbe, l'illégalité du droit de grève.

Pire, la direction ose assigner la fédération SUD PTT ainsi que ses 4 délégués syndicaux au Tribunal de Grande Instance le 3 avril dernier en référé, prétextant la désorganisation de l'entreprise. Notre avocat reste confiant au regard de ce référé dont le résultat sera connu d'ici quelques jours.

### QUE DIT LA LOI ?

Dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent" et sous la Ve République, le droit de grève est totalement reconnu à tout salarié dans l'entreprise. La grève est définie comme étant la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Elle entraîne une retenue sur le salaire du salarié gréviste. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice normal du droit de grève.



**NE NOUS LAISSONS PAS INTIMIDER !**

**Ni par la tentative de Lc-France d'obtenir que la Justice déclare cette grève illicite,**

**Ni par les pressions des petits chefs qui vous diraient que cette grève est illégale.**

**LA GREVE EST UN DROIT ET NUL NE SAURAIT ETRE SANCTIONNE POUR ABSENCE INJUSTIFIEE, DU FAIT DE SON USAGE LEGITIME !**

# POURQUOI SUD ACCEPTE DE SIGNER L'ACCORD DE METHODE ?

Rappelons qu'à **SUD**, nous sommes contre la participation d'un cabinet extérieur aux négociations annuelles obligatoires, proposé par l'entreprise et validé par les autres organisations syndicales (OS), sous prétexte d'apporter plus sérénité et de méthodologie.

Doit-on accorder toute notre confiance à ce cabinet en matière de neutralité sachant qu'il est choisi et financé par l'entreprise lc-France ?

D'autre part, cette intrusion laisserait-elle à penser que le directeur général adjoint et le directeur des ressources humaines n'ont pas la capacité de tenir à eux seuls les négociations annuelles obligatoires de 2018 ? Si tel était le cas, pourquoi les paie-t-on ?

**SUD** est également contre la restriction de l'expression syndicale et de la démocratie par la mise en place imposée d'un groupe de travail restreint à 2 représentants syndicaux par OS ...

Les réunions plénières ne devenant plus que des chambres d'enregistrement des travaux du groupe de travail.

Malgré tout cela, **SUD** a décidé de signer l'accord de méthode relatif à la négociation, pour les raisons suivantes :

- Ne pas être exclu arbitrairement de fait, par sa non signature, des négociations salariales.
- De pouvoir porter par tous les moyens que ce soit, les revendications salarié-e-s, dans l'espoir que tous ces efforts, nous permettent d'obtenir satisfaction.

**SUD** maintient comme exigence que les négociations soient effectuées principalement en réunion plénière.

## Toutes et tous ensemble, continuons la grève pour affirmer nos revendications.

### Rappel de quelques revendications :

- Augmentation générale de notre rémunération (salaires, primes, participation...),
- 13<sup>ème</sup> mois,
- Titres Restaurant à 7,50 €,
- 5 minutes de pause par heure travaillée, etc.



*Vous trouverez la réponse envoyée à la direction :*

**SUD** signe pour participer pleinement aux négociations mais qu'on ne voit toujours pas l'utilité de l'intervention d'un cabinet extérieur.